

Réaction de (merci de compléter votre nom) :		Thibaut VAN VYVE (STIB)	
Article n° / Livre / Chapitre / Annexe n°	L / F / G L = remarque sur la forme / le langage F = remarque sur le fond G = remarque générale; dans ce cas, il n'est pas obligatoire de préciser l'article concerné.	Remarques / Questions	Nouvelle proposition (de texte)
		L'absence d'inclusion de la notion de réseau de traction ferroviaire régional affecte, dans son entièreté, le projet de règlement technique soumis à consultation dans la mesure où de nombreux articles sont sujets à révision pour y intégrer les dimensions et spécificités propres au réseau de traction ferroviaire régional. Par ailleurs, ce commentaire vaut aussi pour la notion de réseau de gare régional. Dès lors, nous considérons qu'il serait utile que des chapitres "ad hoc", consacrés à ces réseaux, soient insérés dans chaque titre de ce nouveau règlement technique pour la distribution d'électricité en région bruxelloise, où les régimes applicables tant en amont qu'en aval de ces réseaux seront clairement délimités.	
Art 1.2 §2 11°	G	La définition de cabine ne tient pas compte de la possibilité de raccordement d'un réseau de traction ferroviaire. Nous proposons l'insertion d'un 11°bis).	11°bis) Cabine réseau RTFr: : cabine ad hoc alimentant le réseau de traction ferroviaire régional et servant à l'alimentation de plusieurs clients avals.
Art 1.2 §2 14°	F	La définition de client aval est exclusivement réservée aux utilisateurs de réseaux privés.	14°) Client aval : client final raccordé au réseau de distribution par le biais d'un réseau privé, du réseau de traction ferroviaire régional ou d'un réseau de gares.
Art 1.2 §2 30°	F	La définition de convention de collaboration est exclusivement limitée aux interactions entre le gestionnaire de distribution et le gestionnaire de transport. Cette définition ne tient pas compte du réseau de traction ferroviaire et de ses spécificités pouvant rendre nécessaire la conclusion d'une convention de collaboration avec le gestionnaire de distribution ou de transport.	30°) Convention de collaboration : convention conclue entre le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport ou entre le gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional et le gestionnaire de réseau de transport régional et/ou le gestionnaire du réseau de distribution;
Art 1.2 §2 39°bis)	F	Il convient également d'insérer la définition de gestionnaire de réseau de traction ferroviaire.	39° bis) Gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional: personne physique ou morale propriétaire d'un réseau de traction ferroviaire régional ou qui en assure la gestion.

Art 1.2 §2 79°	F	<p>Seul le réseau privé bénéficie d'une définition ad hoc, qui ne tient pas compte ni du statut, ni des spécificités propres aux réseaux de traction ferroviaire et de gare pourtant définis clairement dans l'Ordonnance.</p> <p>Nous proposons l'ajout de définitions en ce sens.</p>	<p>78° bis) Réseau de traction ferroviaire régional (ou RTFr): les installations électriques nécessaires à l'exploitation du réseau ferroviaire de la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles, parmi lesquelles les installations de transformation et de distribution de courant électrique pour le service de la traction, les sous-stations, les conducteurs de courant de traction (caténaire et troisième rail), la signalisation, les aiguillages, les télécommunications, les systèmes informatiques, l'éclairage, les dépôts, les arrêts et à l'alimentation des installations électriques des clients en aval, alimentés par le réseau de traction ferroviaire régional. La consommation commune est calculée via décompte.</p> <p>78° ter) Réseau de gares: le réseau qui pour des raisons techniques ou de sécurité, dispose d'un processus de production intégré qui distribue de l'électricité à des clients finals non résidentiels à l'intérieur d'une ou plusieurs gare(s) raccordée(s) à un réseau de traction ferroviaire fédéral. La consommation commune est calculée via décompte.</p>
Art. 2.9 §3	F	<p>Conformément au commentaire relatif à la distinction entre réseau privé et réseau de traction ferroviaire, il paraît utile d'ajouter le réseau de traction ferroviaire.</p>	<p>Le gestionnaire d'un réseau privé et le gestionnaire de traction ferroviaire se conforment en communiquant les puissances à mettre à disposition pour leur usage propre.</p>
Titre II, Chapitre 3.	G	<p>Dans la mesure où la notion de réseau de traction ferroviaire n'est ni assimilable à celle de réseau de distribution, ni à celle de réseau privé, il convient qu'une section 7 soit prévue dans le chapitre 3 afin de préciser les interactions techniques entre le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire de réseau de traction ferroviaire.</p>	<p>Section 3.7. Réseau de traction ferroviaire régional</p> <p>art. 2.38. Le réseau de traction ferroviaire régional est soumis aux prescriptions applicables du présent règlement technique et au RGIE, et peut être exploité conformément au présent règlement.</p> <p>Le raccordement de client aval est autorisé dans la mesure où un tel raccordement est possible techniquement et économiquement raisonnable tant pour le client aval que pour le gestionnaire de réseau de distribution et le gestionnaire de réseau de traction ferroviaire régional.</p> <p>Le raccordement de points de recharge au réseau de traction ferroviaire est toujours autorisé, pour autant qu'un tel raccordement soit techniquement possible.</p>
	F		

F

art. 2.39. Le gestionnaire de réseau de traction ferroviaire est libre de conclure une convention de collaboration avec le gestionnaire de réseau de distribution ou le gestionnaire de réseau de transport, ou tout autre gestionnaire de réseau présent en région bruxelloise dès lors que le gestionnaire de réseau de distribution n'est pas en mesure de lui proposer un raccordement doté de la puissance nécessaire, sans investissement techniquement ou économiquement raisonnable, et assurant une sécurité d'approvisionnement satisfaisante au niveau d'exigence lié aux services exécutés par le gestionnaire de réseau de traction ferroviaire en vertu de la Loi.

F

art. 2.40. Le réseau de traction ferroviaire est conforme aux normes techniques imposées par les lois, ordonnances et les règlements, et se situe en aval d'une cabine RTFr.

F

art. 2.41. Sans préjudice de l'exercice de son éligibilité par un mandat exprès tel que prévu par l'article 13 de l'Ordonnance, un client aval est réputé disposer d'un raccordement direct au réseau de distribution basse tension et avoir accès à ce dernier.

F

art. 2.42. §1er. Le gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional garantit le client aval contre toute perturbation ayant son origine dans son réseau, qui aurait pour conséquence de limiter ou d'interrompre l'accès de ce client au réseau de distribution.  
Le gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional prend toutes les mesures raisonnables pour prévenir les interruptions de l'accès à son réseau ou, si une interruption se produit, pour y remédier dans les meilleurs délais. Le gestionnaire du réseau de traction ferroviaire garantit au client aval le libre exercice des droits qui lui sont reconnus par la réglementation applicable.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution n'est pas responsable d'un fait quelconque ayant son origine dans le réseau de traction ferroviaire régional et du dommage qui en résulterait.

§3. Le gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional supporte les pertes d'électricité situées à hauteur et en aval de la cabine RTFr.

§4. Le gestionnaire du réseau privé est responsable, techniquement et économiquement, de la gestion de l'énergie réactive au niveau du raccordement du réseau de traction ferroviaire régional au réseau de distribution.

F

Dans la mesure où la notion de réseau de traction ferroviaire n'est ni assimilable à celle de réseau de distribution, ni à celle de réseau privé, il convient qu'un nouveau chapitre 6 soit prévu dans le titre III du règlement technique de sorte à viser le raccordement de clients avals et des unités de production décentralisées, le cas échéant, au réseau de traction ferroviaire régional.

F

F

F

F

F

art. 2.43. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional concluent une convention de collaboration, conformément au Titre VII du présent règlement technique, et conviennent qu'un Type Of Connection et une tarification réseau haute tension soit attribué au au gestionnaire de réseau de traction ferroviaire régional.

§2. Le gestionnaire de réseau de distribution et le gestionnaire de réseau de traction ferroviaire assurent que les clients avals se voient attribuer un Type Of Connection (TOC) et une tarification réseau basse tension.

Chapitre 6. Dispositions particulières pour la raccordement en réseaux privés

art. 3.106. Les dispositions du présent titre sont applicables aux raccordements d'installations au réseau de traction ferroviaire régional, sans préjudice du présent Chapitre.

art. 3.107. Le point de raccordement d'un client aval est localisé au niveau du premier organe de coupure en amont des installations dédiées à ce client aval.

art.3.108. Sans préjudice de l'article 3.8., toute demande formulée en application du présent Titre, par une personne qui souhaite disposer d'un raccordement au sein du réseau de traction ferroviaire ou par un client aval qui dispose déjà d'un raccordement mais souhaite procéder à une adaptation de celui-ci, est adressée par le demandeur au gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional, lequel peut la refuser.

En cas d'acceptation, la demande est adressée au gestionnaire du réseau privé dans les mêmes formes que celle adressée au gestionnaire du réseau de distribution.

art. 3.109. Toute demande de placement d'un nouvel équipement de comptage pour un client aval est adressée au gestionnaire du réseau de distribution par le gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional lorsque le client aval a décidé d'exercer personnellement son droit d'éligibilité sans avoir recours au système de mandat exprès. Les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution, dans le cadre du raccordement d'installations au réseau de traction ferroviaire régional, sont facturés suivant les tarifs applicables.

F

art. 3. 110. Les spécifications fonctionnelles des protections du client aval sont déterminées de commun accord entre le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional conformément à l'Art. 3.74, en tenant compte toutefois de la sélectivité nécessaire par rapport à la protection générale du réseau de traction ferroviaire régional.

F

art. 3.111. Sans préjudice de l'article 2.42, dans l'hypothèse visé à l'article 3.75, si le gestionnaire du réseau de distribution estime qu'il est nécessaire de compenser l'énergie réactive ou, plus généralement, de compenser tout phénomène perturbateur provenant d'installations situées sur le réseau de traction ferroviaire régional, il règle le problème avec le seul gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional. Ce dernier peut, le cas échéant, se retourner ensuite contre le client aval à l'origine de la perturbation.

F

art. 3.112. La mise sous tension du raccordement ainsi que les travaux et les interventions sur le premier organe de coupure sont de la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional est responsable des travaux et des interventions sur la partie du raccordement sur laquelle il dispose du droit de propriété ou sur laquelle il exerce son pouvoir de gestion.

F

art. 3.113. Le gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional applique les mesures visées à l'Art. 3.10 sur la partie du raccordement sur laquelle il dispose du droit de propriété ou sur laquelle il exerce son pouvoir de gestion.

F

art. 3.114. Pour l'application des Art. 3.81 et suivants dans la mesure où ces derniers sont applicables, les droits et devoirs du gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional vis-à-vis d'un client aval sont similaires à ceux du gestionnaire du réseau de distribution à l'égard de tout utilisateur du réseau de distribution.

F

La preuve à apporter en vertu de l'Art. 3.16 est également fournie au gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional.

art. 3.115. Par dérogation à l'Art. 3.12, le gestionnaire du réseau privé perçoit, pour la mise à disposition de son réseau privé, une rétribution dont les modalités sont fixées dans le contrat de raccordement du client aval, conformément aux modalités fixées dans l'Ordonnance.

Dans la mesure où la notion de réseau de traction ferroviaire n'est ni assimilable à celle de réseau de distribution, ni à celle de réseau privé, il convient qu'un nouveau chapitre 10 soit prévu dans le titre IV du règlement technique de sorte à viser l'accès des clients avals et des d'unités de production décentralisées, le cas échéant, au réseau de traction ferroviaire régional.

Chapitre 10. Dispositions particulières pour le raccordement en réseaux privés

Titre V

F

art. 4.75. Sans préjudice de l'exercice de son éligibilité par le biais d'un mandat exprès conformément à ce que prévoit l'Ordonnance, les dispositions du présent Chapitre s'appliquent aux clients avals et au gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional, sans préjudice des dispositions du présent Titre .

F

art. 4.76. Toute activation ou désactivation d'un point d'accès d'un client aval, le cas échéant, est signalée au gestionnaire de réseau de traction ferroviaire régional.

F

art. 4.77. En tant qu'utilisateur du réseau de distribution pour ses consommations propres, le gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional se conforme aux dispositions du présent Titre.

F

art. 4.78. Par dérogation à l' Art. 4.31 à l' Art. 4.33, en cas d'interruption, planifiée ou non, de l'accès de l'ensemble du réseau de traction ferroviaire régional au réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution informe uniquement le gestionnaire de réseau de traction ferroviaire régional et se concerte avec lui seul, à charge pour ce dernier de répercuter l'information auprès de tous les clients avals.

F

art. 4.79. En application de l'Art. 2.42 et par dérogation à l'Art. 4.39, la manière dont l'énergie réactive est prise en compte dans le réseau de traction ferroviaire régional fait l'objet de dispositions spécifiques dans la convention de collaboration entre ce gestionnaire et le gestionnaire de distribution.

F

Dans la mesure où la notion de réseau de traction ferroviaire n'est ni assimilable à celle de réseau de distribution, ni à celle de réseau privé, il convient qu'un nouveau chapitre 6 soit prévu dans le titre V du règlement technique de sorte à viser l'accès des clients avals et des d'unités de production décentralisées, le cas échéant, au réseau de traction ferroviaire régional.

Chapitre 6. Dispositions particulières pour la recordement en réseaux privés

F

art. 5.97. Le présent chapitre s'applique aux clients aval et au gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional, sans préjudice des dispositions fixées dans les chapitres 1 à 3 du présent Titre.

F

art. 5.98. Les équipements de comptage des clients aval sont placés à proximité du lieu de consommation.

F

art. 5.99. La différence entre les prélèvements/injections constatés au point de raccordement du réseau de traction ferroviaire régional au réseau de distribution et les prélèvements/injections mesurés pour l'ensemble des clients avals de ce réseau est réputée être le fait des prélèvements/injections propres du gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional.

Afin de calculer les prélèvements/injections du gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional, le gestionnaire du réseau de distribution peut avoir recours à une installation de comptage à décompte avec le placement de compteurs intelligents avec la fonction communicante activée ou de compteurs AMR sauf lorsque le client aval exerce son éligibilité par le biais d'un mandat exprès.

La convention de collaboration entre le gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional et le gestionnaire du réseau de distribution précise les prescriptions à suivre en matière de développement du réseau de traction ferroviaire régional afin que le calcul issu de l'installation, si applicable, de comptage à décompte reflète correctement les consommations propres du gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional.

F

art. 5.100. En l'absence d'une installation de comptage à décompte, les prélèvements/injections du gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional sont mesurés par un compteur spécifique.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut placer un compteur de contrôle en amont ou en aval du transformateur de puissance client.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut contrôler les injections/prélèvements sur le réseau de traction ferroviaire régional à partir des compteurs des clients avals et du gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional. Si le gestionnaire du réseau de distribution constate une différence entre les prélèvements/injections constatés au point de raccordement du réseau de traction ferroviaire régional au réseau de distribution, d'une part, et les prélèvements/injections mesurés pour l'ensemble des clients avals de ce réseau de traction ferroviaire régional et les injections/prélèvements du gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional, d'autre part, cette différence est réputée être le fait des prélèvements/injections propres du gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional.

F

art. 5.101. Tous les équipements de comptage faisant partie d'une installation de comptage à décompte doivent pouvoir transmettre des données quart horaires. Le gestionnaire du réseau de distribution, en fonction de la faisabilité technique, détermine le type de comptage qu'il y a lieu d'installer.

F		art. 5.102. Les dispositions de l'Art. 5.43 et des Art. 5.54 à Art. 5.56 s'appliquent aux prélèvements et aux injections propres du gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional en fonction de la capacité du raccordement du réseau de traction ferroviaire régional au réseau de distribution. Le cas échéant, les prélèvements et les injections des clients avals à déduire des prélèvements et des injections mesurés au point de raccordement du réseau de traction ferroviaire régional, sont mesurés conformément aux dispositions de Art. 5.43 et des Art. 5.54 à Art. 5.56.
F		art. 5.103. Sans préjudice de l'exercice de l'éligibilité des clients avals par mandat exprès conformément à l'Ordonnance, le gestionnaire du réseau de distribution rémunère, le cas échéant, le gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional pour assurer l'accès des clients avals au point de raccordement du réseau de traction ferroviaire régional, suivant des critères objectifs et non discriminatoires approuvés par BRUGEL et proposés en avenant de la convention de collaboration entre les deux gestionnaires. Les frais de gestion spécifiques des équipements de comptage à décompte supportés par le gestionnaire du réseau de distribution sont mis à la charge du gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional.
Art. 2.33	Conformément à l'ordonnance, un réseau privé peut être raccordé comme client à un réseau de traction ferroviaire ou à un réseau de gare. Les conditions cumulatives telles qu'énoncées excluent cette possibilité. En outre, l'octroi de la condition d'agément du réseau privé doit tenir compte de la possibilité de raccordement à un réseau de traction ferroviaire ou de gare. L'agrément doit être octroyé par le gestionnaire du réseau concerné.	
Art. 3.22 et suivant	Le mise en œuvre d'une unité de production décentralisée doit pouvoir être réalisée par le gestionnaire de traction ferroviaire sur le réseau de traction ferroviaire pour la couverture de ses besoins propres.	
Chapitre 7	Le chapitre repose sur la définition de réseau privé qui n'inclut pas la notion de réseau de traction ferroviaire. Il convient de préciser les dispositions particulières pour l'accès au réseau de traction ferroviaire dans un chapitre distinct.	

Art. 7.1.	F	<p>L'article limite les interactions entre les seuls réseau de transport, réseau de transport régional et réseau de distribution régional.</p> <p>La STIB, en tant que gestionnaire de réseau de traction ferroviaire régional, dispose de son propre réseau de distribution haute tension alimentant le réseau de traction ferroviaire et interconnecté au réseau de transport régional et au réseau de distribution régional. En sa qualité de gestionnaire de réseau, le gestionnaire de traction ferroviaire doit pouvoir recourir à la possibilité de conclure une convention de collaboration avec le gestionnaire de distribution régional. Cette convention de collaboration ainsi que ces modalités de mise en oeuvre seront adaptées aux spécificités du réseau de traction ferroviaire régional.</p>	<p>art. 7.1. Le code de collaboration contient les prescriptions relatives au couplage entre le réseau de transport régional, d'une part, et le réseau de transport et les réseaux de distribution, d'autre part, <b>ou entre le réseau de distribution régional, d'une part, et le réseau de traction ferroviaire régional, d'autre part.</b></p>
Chapitre 2.	F	<p>En référence au commentaire précédent concernant l'Art.7.1., le terme "gestionnaire du réseau auquel il est connecté" doit être considéré comme incluant le gestionnaire de traction ferroviaire régional au même titre que le gestionnaire de réseau de distribution régional.</p>	<p>Proposition de remplacer "Le gestionnaire de réseau de transport" par "<b>Le gestionnaire de réseau de transport et/ou le gestionnaire de réseau de distribution</b>" à chaque article de ce chapitre.</p>
Chapitre 3.	F	<p>En référence au commentaire précédent concernant l'Art.7.1., le terme "gestionnaire du réseau auquel il est connecté" doit être considéré comme incluant le gestionnaire de traction ferroviaire régional au même titre que le gestionnaire de réseau de distribution régional.</p>	<p>Proposition de remplacer "Le gestionnaire de réseau de transport" par "<b>Le gestionnaire de réseau de transport et/ou le gestionnaire de réseau de distribution</b>" à chaque article de ce chapitre.</p>
Art. 7.9. §3	F	<p>Le réseau de traction ferroviaire étant, au même titre que le réseau de distribution régional, interconnecté avec le réseau de transport régional, la notion de gestionnaire de réseau doit inclure les deux gestionnaires.</p>	<p>Lorsque la sécurité ou la fiabilité des réseaux auxquels son réseau est interconnecté le nécessite, le gestionnaire du réseau <del>de distribution</del> concerné met à la disposition du gestionnaire du réseau de transport régional <b>et/ou du gestionnaire de réseau de distribution</b>, des informations complémentaires à celles définies dans la convention de collaboration visée à l'Art. 7.5 concernant le diagramme de charge attendu par point d'interconnexion.</p>

Art. 7.11. §1er

F

Les échanges d'énergie aux points d'interconnexion avec le réseau de transport régional sont régis par les obligations décrites à l'Art. 4.40. pour les utilisateurs de réseau. En effet, la fonction primaire du réseau de traction ferroviaire consiste à fournir une alimentation électrique pour les besoins propres de services dans l'exercice des fonctions du gestionnaire de traction ferroviaire. La portée de l'article doit être limitée aux seuls gestionnaires de réseau de distribution régional.

Le gestionnaire du réseau de transport régional et les gestionnaires de réseau **de distribution** auxquels il est (en tout ou en partie) raccordé se communiquent chaque jour les échanges d'énergie validés ou non aux points d'interconnexion au sein du jour D-1 ouvrable.